**ARRETE MUNICIPAL**

**N° Arp 21-054**

Le Maire de Lentilly,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation,

Vu le Code de la Route et notamment l’article R411 et L411-1

Vu le Code de la Route notamment l’article R 116.2,

Vu le Code Pénal notamment l’article R 610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Vu la demande formulée par la société FARJOT CONSTRUCTION, sise 219-21 Avenue Jean Moos – 69550 AMPLEPUIS, sollicitant un arrêté de circulation concernant le chantier situé 1 rue du Joly 69210 LENTILLY**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L’entreprise **FARJOT CONSTRUCTION**, est autorisée à stationner les engins de chantier sur la gauche (en descendant) rue du Joly **entre le 12/04/2021 et le 31/10/2021.**

**ARTICLE 2 :**

* Compte-tenu du taux de circulation de cette voie, les emplacements réservés au stationnement des engins de chantier devront être muni d’une signalisation rétro-réfléchissante et des panneaux indiquant le chantier devront être mis en place en amont et en aval.
* Au droit du chantier des barrières métalliques seront installées sur la voirie.
* Un surveillant de sécurité devra être présent pour de la sortie des engins
* La circulation se fera uniquement dans le sens descendant à partir du 1 rue du Joly et par la rue de la Planche.
* A hauteur du chantier les places de stationnement seront interdites (face au tocké) et la vitesse sera limitée à 30 km/h.
* Des panneaux de type « piétons passez en face » seront installés de part et d’autre du chantier

**ARTICLE 3 :**

La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par la société FARJOT CONSTRUCTION conformément à la réglementation en vigueur,

Le droit des tiers demeure expressément réservé ainsi que la libre circulation des véhicules de secours et d’incendie.

Les lieux devront rester dans un parfait état de propreté sitôt les travaux terminés.

Les traçages au sol temporaires devront être supprimés.

Les trottoirs devront être remis en état.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est valable du **12 Avril 2021 au 31 Octobre 2021** mais ne sera effective qu’après la pose intégrale de la signalétique.

**Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.**

**ARTICLE 5 :**

Toute fermeture de rue, de parking ou de place nécessitera un arrêté avec autorisation de voirie devra être demandé par FARJOT CONSTRUCTION à la commune.

**ARTICLE 6** :

Madame le Maire ainsi que le personnel municipal concernés par cette décision temporaire sont chargés de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- L’entreprise FARJOT CONSTRUCTION

- Monsieur le Directeur du SDMIS

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de l’Arbresle

- CCPA – Service Voirie

- CCPA – Service Déchets

Fait à Lentilly, le

**Le Conseiller au Maire Délégué**

**Thierry MAGNOLI**

Certifié exécutoire

Dès sa publication

A Lentilly, le